



Les infos – Logement de l'ADIL du Finistère

INFO N° 2019/03

LOCATION / CAUTIONNEMENT

JE VAIS METTRE UN LOGEMENT EN LOCATION. JE SOUHAITE RECLAMER LE CAUTIONNEMENT D'UNE PERSONNE PHYSIQUE. LA MENTION MANUSCRITE EST-ELLE TOUJOURS OBLIGATOIRE A CE JOUR ?

La loi Elan a simplifié le formalisme de l'acte de cautionnement.

La mention manuscrite de la personne se portant caution n'est plus exigée pour la validité de l'acte

Le contenu de l'engagement reste cependant identique :

- le montant du loyer et les conditions de sa révision tels qu'ils figurent au contrat de location
- la mention exprimant de façon explicite et non équivoque la connaissance qu'elle a de la nature et de l'étendue de l'obligation qu'elle contracte
- la reproduction de l'avant-dernier alinéa de l'article 22-1 de la loi du 6 juillet 1989.

Vous devrez remettre à la caution un exemplaire du contrat de location.

Source :

- [Article 22-1 de la loi du 6 juillet 1989](#)

Information donnée sous réserve de l'appréciation souveraine des Tribunaux

23, rue Jean Jaurès
29000 QUIMPER

Tél. 02.98.46.37.38
Internet : www.adil29.org

14, bd Gambetta
29200 BREST